

# **GE\_GERICHTE A/1885/2003 vom 17. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1885\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1885_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1885/2003 du 17 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1885/2003 del 17 giugno 2004

## **Regeste**

; PC ; PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; REVENU HYPOTHÉTIQUE ; CONJOINT ; REVENU DÉTERMINANT ; RENONCIATION À UN REVENU | LPC.3c.1.let.g

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, la présente cause, introduite avant l'entrée en vigueur de la loi et pendante devant la Commission cantonale de recours, a été transmise d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant en instance unique, notamment sur les contestations en matière de prestations complémentaires, (cf. article 56V LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1 a , à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC) n'y déroge expressément (cf. article 1 alinéa 1 LPC). L'intéressé qui s'estime lésé par une décision opposition de l'OCPA peut former un recours, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation, auprès de l'autorité compétente (art. 60 alinéa 1 LPGA ; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 14 octobre 1965 – LPCF J 7 10 ; art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité du 25 octobre 1968 – LPCC J 7). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer s'il convient de prendre en compte un gain hypothétique pour l'épouse du recourant et, le cas échéant, à concurrence de quel montant. Les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux art. 2 a à 2 d doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues par la présente loi sont supérieures aux revenus déterminants (article 2 alinéa 1 LPC). Selon l'article 2 alinéa 2 lettre a LPC, les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires au même titre que les ressortissants suisses s'ils ont habité en Suisse pendant les dix ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils ont droit à une rente, à une allocation pour impotent ou à une indemnité journalière de l'assurance invalidité. Dans ces conditions, ils bénéficient de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 3 b LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art. 3 c LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle

correspond à la part des dépenses reconnues qui excèdent les revenus déterminants (art. 3 a al. 1 LPC). 4.a) Conformément à l'article 3 c alinéa 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est notamment applicable lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, ou peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune sans faire valoir ses droits correspondants, voire renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors que l'on pourrait exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2). En outre, selon la jurisprudence, il y a également lieu de tenir compte, au titre des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, d'un revenu hypothétique de l'épouse d'un assuré sollicitant l'octroi de prestations complémentaires, dans la mesure où elle renonce à exercer une activité lucrative que l'on est en droit d'exiger d'elle, ou à l'étendre (ATF 117 V 291 consid. 3b ; VSI 2001 p. 127, consid. 1b). Aux termes de l'article 3 a alinéa 7 lettre c LPC, le Conseil fédéral règle la prise en compte du revenu de l'activité lucrative que l'on peut exiger de la part d'invalides partiels et de veuves sans enfants mineurs. Il a fait usage de cette compétence aux articles 14 a alinéa 2 et 14 b de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI), qui prévoient des montants minimaux de revenus d'activité lucrative à prendre en compte en fonction du degré d'invalidité et/ou de l'âge du bénéficiaire de rente. Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Cela étant, s'agissant de déterminer le montant hypothétique du revenu de l'activité lucrative susceptible d'être obtenu par l'épouse d'un requérant de prestations complémentaires, on ne saurait se fonder sur les montants forfaitaires minimaux au sens de l'article 14 b OPC. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce en fonction des normes d'usage du droit de la famille (ATF 117 V 292 consid. 3c, RCC 1992 p. 348 et ss). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a ; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'article 3 c alinéa 1a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et la référence). Il importe également, lors de la fixation de revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents ; à cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit du divorce partait du principe qu'au-delà de la quarante-cinquième année, une femme ne pouvait en règle générale plus se voir opposer l'exigence ou la possibilité d'une insertion ou d'une réinsertion entière et durable dans la vie professionnelle (ATF 115 V 11 consid. 5a, 114 II 11 consid. 7b). Cette jurisprudence reste en principe d'actualité sous le nouveau droit du divorce entré en vigueur au 1er janvier 2000, si ce n'est qu'en vertu du principe du partage de la prévoyance désormais prévu par l'article 122 CC, une élévation de la limite d'âge sus-indiquée peut désormais en ligne de compte ( Sutter /Freiburghaus , Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, N 28 ad art. 125 CC ; Schwenzer , Kommentar ad art. 125

CC, in Ingebord Schwenzer, Scheidungsrecht, Bâle 2000, N 63). L'article 14 b OPC parle certes de l'hypothèse qu'un retour à la vie professionnelle de femmes sans enfants mineurs est défendable lors même qu'elles ont plus de cinquante ans, mais pour un montant minimal – réduit en conséquence – de deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la lettre a. Le respect de ces principes – qui relèvent tant du droit des PC que du droit civil – est primordial lorsqu'il s'agit d'examiner, à la lumière d'un cas concret, si et dans quelle mesure on est en droit – en fonction de son âge – d'exiger de l'épouse d'un requérant de prestations complémentaires qu'elle prenne ou reprenne l'exercice d'une activité lucrative. b) Sur le plan cantonal, l'article 5 LPCC prévoit également que le revenu déterminant comprend notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative et les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al. 1 let. a et j LPCC). La prise en compte d'un gain hypothétique intervient conformément aux dispositions fédérales en vigueur.

## **E. 5**

En l'occurrence, l'OCPA a retenu un gain hypothétique de Fr. 34'600.- dès le 1er février 2003 (cf. décision du 2 janvier 2003, annexe pièce no. 64 OCPA). Le recourant a contesté que l'on puisse retenir un revenu hypothétique pour son épouse, au motif notamment que son épouse doit assumer seule les tâches ménagères pour toute la famille et que le dernier enfant nécessite les soins de sa mère. Il a exposé qu'il travaillait à 50 % auprès de la Fondation PRO, soit au maximum de ses possibilités, et qu'à son retour, il devait se reposer, car il était très fatigué. Il a aussi fait valoir qu'il souffrait de séquelles de poliomyélite, de problèmes cardiaques et qu'il habitait au 3<sup>ème</sup> étage d'un immeuble sans ascenseur. Il demande de surseoir à la prise en compte d'un gain hypothétique jusqu'à ce que le dernier enfant soit scolarisé, soit en 2007. L'OCPA relève quant à lui que les trois premiers enfants du recourant sont âgés de 10 à 14 ans ; ils ne nécessitent en conséquence pas la présence constante d'un adulte et peuvent également participer aux travaux ménagers. Quant au bébé, il existe divers modes de garde d'enfants à la portée des parents. La situation de l'épouse ne diffère en rien de celle de beaucoup d'autres femmes avec des enfants qui exercent une activité lucrative pour contribuer à l'entretien de la famille. L'intimé souligne que l'épouse du recourant est âgée de 36 ans et que si l'on devait attendre que le dernier enfant soit scolarisé, elle aura alors 40 ans, soit un âge où il lui sera alors très difficile d'entrer sur le marché du travail. Le Tribunal de céans constate que l'épouse du recourant dispose d'une bonne instruction de base, puisqu'elle a fréquenté le collège au Kosovo jusqu'à l'âge de 18 ou 19 ans, qu'elle lit et parle relativement bien le français, ainsi que l'a confirmé l'intéressé (cf. procès-verbal de comparution personnelle). D'autre part, les trois premiers enfants du couple, âgés de 12 à 14 ans, sont scolarisés et ne nécessitent plus la présence constante d'un adulte. Ils peuvent aussi, ainsi que le relève à juste titre l'intimé, participer aux travaux ménagers. S'agissant du bébé, il y a lieu de relever qu'il existe diverses possibilités de garde à disposition des parents. Si le placement en crèche pourrait s'avérer quelque peu onéreux pour une famille à revenus modestes, il n'en va pas de même du placement chez une maman de jour, dans une garderie ou un jardin d'enfants. On ne voit pas pour quelles raisons l'épouse du recourant, encore jeune et qui jouit d'une bonne santé, serait empêchée de prendre un emploi, dès après les 16 semaines qui ont suivi son accouchement. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'épouse ne peut compter sur l'aide de son époux, en raison de la fatigabilité et des séquelles physiques qu'il présente, et du fait que la famille compte quatre enfants, le Tribunal considère qu'il peut être raisonnablement exigé de l'épouse du recourant qu'elle prenne une activité lucrative à 50 % seulement, jusqu'à ce que le dernier

enfant soit scolarisé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.